



la roche sur foron

CITÉ MÉDIÉVALE AU CŒUR DES ALPES

Objet : autorisation d'occupation du domaine public
Terrasses de cafés, bars, restaurants,

ARRETE DU MAIRE

N° ATP 2023-170

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, livre II, chapitres I et II, articles L. 2211-1, L. 2212-1, L. 2212-2,

Vu la décision du Maire n° D 2023-041 du 3 mars 2023 fixant les tarifs d'occupation du domaine public,

Vu la demande présentée par l'exploitant de l'établissement Pizza Perrine sis 15 rue Perrine 74800 La Roche-sur-Foron en vue d'installer une terrasse devant son établissement,

Considérant qu'il est nécessaire de déterminer et de fixer, de manière très précise, les modalités d'occupation du domaine public pour produire moins de gêne à la circulation des véhicules et des piétons, éviter l'usage anarchique des lieux et préserver un couloir de sécurité pour le passage des piétons,

ARRETE

Article 1 : L'exploitant de l'établissement Pizza Perrine à La Roche-sur-Foron est autorisé à installer une terrasse sur le domaine public du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Article 2 : L'occupation du domaine public est autorisée pour 8 tables ou mange-debout de maximum 4 personnes dont :

✓ 4 tables, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023

✓ 4 tables, du 1^{er} mars au 31 octobre 2023

en face de l'établissement, sans débordement devant des établissements mitoyens sauf autorisation écrite des commerçants concernés.

Article 3 : Le domaine public ne peut être occupé que par des tables ou mange debout de maximum 4 personnes, chaises, parasols, porte-menus, bacs à fleurs et éventuellement congélateurs à glaces à l'exclusion de tout autre aménagement. L'installation de tonnelles est strictement interdite.

Article 4 : Le matériel visé à l'article 3 ci-dessus doit être installé à l'intérieur des limites fixées aux articles 2 et 5 du présent arrêté.

Article 5 : La disposition dudit matériel doit permettre, en permanence, le passage des piétons, d'une voiture d'enfant ou d'un fauteuil roulant, en laissant libre une largeur minimum de 1,20 m.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

- Article 6 :** En dehors de la période autorisée à l'article 1, l'occupant doit enlever tout le matériel visé à l'article 3, et laisser le domaine public libre de toute occupation.
- Article 7 :** L'occupant doit, chaque jour, nettoyer et laver avec soin l'espace qu'il est autorisé à occuper. Il lui est interdit de laisser les ordures sur place.
- Article 8 :** La présente autorisation est suspendue lors de toute manifestation sur le domaine public : cérémonies, marchés, vide grenier, foire, etc...
- Article 9 :** Cette autorisation est personnelle, précaire et révocable. Elle ne peut donc donner lieu à prêt, location, ni cession et ne peut être à l'origine de la création d'un fonds de commerce. Aucune installation fixée au sol ou construction n'est admise sur le domaine public.
- Article 10 :** Toute installation sur le domaine public est établie aux risques et périls des intéressés, sans qu'aucun recours ne puisse être exercé contre la commune, tant pour les dommages qui seraient causés à leurs installations par des tiers, que pour les dommages qu'ils pourraient eux-mêmes causer à autrui.
- Article 11 :** Par décision du Maire en date du 3 mars 2023, le tarif d'occupation du domaine public est fixé à 22,70 € la table. La redevance due par l'occupant s'élève à 181,60 € (cent quatre vingt un euros et soixante centimes) pour la saison 2023.
- Article 12 :** Le non paiement de la redevance, pour occupation du domaine public, dans un délai de 15 jours à réception de l'avis à payer pour droits de voirie, adressé par le trésor public, entraîne l'annulation de la présente autorisation et interdit la délivrance d'éventuelles autorisations pour les années à venir.
- Article 13 :** Toute infraction constatée, au présent arrêté, notamment un manque d'entretien notoire, le non rangement de terrasse, ou l'installation de mobilier non autorisé à l'article 3 sera sanctionné conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 14 :** En cas de récidive, la suppression totale de l'autorisation est prononcée.
- Article 15 :** Le présent arrêté est publié en mairie et transmis à M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bonneville et notifié à l'intéressé.
- Article 16 :** Ampliation en est notifiée à :
- les agents de la police municipale,
 - M. le Directeur général des services,
 - M. le commandant de la brigade de gendarmerie de La Roche-sur-Foron
- chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Certifié exécutoire par le Maire
reçu en sous-préfecture de Bonneville le
publié en mairie le
notifié le
Le Maire,

Remis le
Signature

En mairie, le 23 mars 2023
Le Maire,
Pierrick DUCIMETIERE



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).